



septembre 2015

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

## Objection de conscience

« [L]’article 9<sup>1</sup> [de la [Convention européenne des droits de l’homme](#)] ne mentionne pas expressément le droit à l’objection de conscience. [La Cour européenne des droits de l’homme] considère toutefois que l’opposition au service militaire, lorsqu’elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l’obligation de servir dans l’armée et la conscience d’une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d’importance pour entraîner l’application des garanties de l’article 9 (...). Quant à savoir si et dans quelle mesure l’objection au service militaire relève de cette disposition, la question doit être tranchée en fonction des circonstances propres à chaque affaire » ([Bayatyan c. Arménie](#), arrêt de la Grande Chambre du 7 juillet 2011, § 110).

L’affaire *Bayatyan* (voir ci-dessous, page 4) est la première affaire où la Cour a été amenée à examiner la question de l’applicabilité de l’article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention aux objecteurs de conscience. Auparavant, la Commission européenne des droits de l’homme<sup>2</sup>, dans une série de décisions (voir ci-dessous), avait refusé d’appliquer cette disposition aux objecteurs de conscience au motif que les États contractants avaient le choix de reconnaître ou non le droit à l’objection de conscience puisque, aux termes de l’article 4 § 3 b) de la Convention, n’était pas considéré comme travail forcé « tout service de caractère militaire ou, dans le cas d’objecteurs de conscience dans les pays où l’objection de conscience [était] reconnue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire ». La Commission avait donc estimé que les objecteurs de conscience étaient exclus de la protection de l’article 9, lequel ne pouvait être interprété comme garantissant le droit de ne pas être poursuivi pour un refus de servir dans l’armée.

## Jurisprudence de la Commission européenne des droits de l’homme

### Grandrath c. Allemagne

12 décembre 1966 (rapport de la Commission européenne des droits de l’homme)

Le requérant, ministre du culte des témoins de Jéhovah, était réfractaire, c’est-à-dire qu’il cherchait à se faire exempter tant du service militaire que du service civil. Il se

<sup>1</sup> L’article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la [Convention européenne des droits de l’homme](#) dispose que :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l’enseignement, les pratiques et l’accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l’objet d’autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l’ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d’autrui ».

<sup>2</sup> La Commission européenne des droits de l’homme, qui a siégé à Strasbourg de juillet 1954 à octobre 1999, est un organe qui, ensemble avec la Cour européenne des droits de l’homme et le Comité des Ministres du Conseil de l’Europe, contrôlait le respect par les États contractants des obligations assumées par eux en vertu de la Convention européenne des droits de l’homme. La Commission a été supprimée lorsque la Cour est devenue permanente le 1<sup>er</sup> novembre 1998.

plaignait d'avoir été condamné au pénal pour avoir refusé d'effectuer un service civil de remplacement et alléguait avoir subi une discrimination par rapport aux ministres des cultes catholique et protestant, qui étaient exemptés d'un tel service.

La Commission européenne des droits de l'homme a examiné l'affaire sous l'angle de l'article 9 (liberté de religion) et de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combinés avec l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention. Elle a conclu en l'espèce à la **non-violation** de la Convention au motif que les objecteurs de conscience ne bénéficient pas du droit d'être exemptés du service militaire et que chaque État contractant peut décider ou non de reconnaître ce droit. Lorsque ce droit est reconnu, les objecteurs peuvent être contraints d'effectuer un service civil de remplacement, dont ils n'ont pas le droit d'être exemptés.

### **G.Z. c. Autriche (requête n° 5591/72)**

2 avril 1973 (décision de la Commission)

Le requérant dénonçait sa condamnation par les tribunaux autrichiens parce qu'il avait refusé d'accomplir son service militaire obligatoire à cause des convictions religieuses qui étaient les siennes en tant que catholique.

La Commission a déclaré la requête **irrecevable**, jugeant notamment que l'article 4 § 3 b) de la Convention, qui exclut de la définition du travail forcé ou obligatoire « tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire », montre clairement que les États ont le choix de reconnaître ou non l'objection de conscience et, s'ils la reconnaissent, de prévoir une forme de service de remplacement. L'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) interprété à la lumière de l'article 4 § 3 b) n'impose pas aux États l'obligation de reconnaître l'objection de conscience ni, en conséquence, de prendre des dispositions spéciales pour permettre aux objecteurs de conscience d'exercer leur droit à la liberté de conscience et de religion pour autant que celui-ci a une incidence sur l'accomplissement par eux du service militaire obligatoire. Il s'ensuit que ces articles n'empêchent pas un État qui n'a pas reconnu l'objection de conscience de sanctionner les individus qui refusent de faire leur service militaire.

### **X. c. Allemagne (n° 7705/76)**

5 juillet 1977 (décision de la Commission)

Témoin de Jéhovah reconnu comme objecteur de conscience par les autorités compétentes, le requérant refusa d'obtempérer à l'appel au service civil de remplacement qui lui fut présenté. Il fut condamné pour abandon de service à une peine d'emprisonnement de quatre mois mais se vit accorder un sursis afin de négocier un contrat en vue d'effectuer un travail à caractère social dans un hôpital ou une autre institution et d'être ainsi exempté du service civil. Étant donné qu'il ne parvint pas à conclure un tel contrat, sa condamnation fut mise à exécution en décembre 1976. Le requérant se plaignait de la révocation du sursis à l'exécution de sa peine.

La Commission a déclaré la requête **irrecevable**. Elle a notamment jugé que, l'article 4 § 3 b) de la Convention reconnaissant expressément que les objecteurs de conscience pouvaient être astreints à effectuer un service civil à la place du service militaire obligatoire, il fallait en déduire que l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) ne garantissait pas le droit d'être exempté du service civil de remplacement. Quant au grief du requérant tiré de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention, la Commission a souligné qu'il appartenait au législateur national de définir les infractions devant être sanctionnées au pénal, et a estimé que la Convention n'empêchait pas un État d'imposer des sanctions aux individus refusant d'effectuer un service civil. De plus, eu égard à la durée de la peine infligée au requérant, du sursis accordé et de sa libération conditionnelle, la Commission n'a trouvé aucun argument convaincant pour appuyer les allégations de violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention formulées par le requérant.

### **N. c. Suède (n° 10410/83)**

11 octobre 1984 (décision de la Commission)

Le requérant, pacifiste, fut condamné pour avoir refusé d'effectuer son service militaire obligatoire. Il n'avait pas demandé à pouvoir accomplir un service civil de remplacement. Devant la Commission, le requérant alléguait avoir été victime de discrimination en ce que les membres de divers groupes religieux étaient exemptés du service militaire tandis que des convictions philosophiques telles que celles qui étaient les siennes en tant que pacifiste n'étaient pas considérées comme valables pour le dispenser de son obligation de servir dans l'armée.

La Commission a déclaré la requête **irrecevable**. Elle a conclu qu'il n'y avait aucune apparence de violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention, considérant qu'il n'était pas discriminatoire de limiter l'exemption totale du service militaire et du service civil de remplacement aux objecteurs de conscience appartenant à une communauté religieuse exigeant de ses membres une stricte discipline tant spirituelle que morale.

### **Peters c. Pays-Bas**

30 novembre 1994 (décision de la Commission)

Le requérant, étudiant en philosophie, se vit accorder le statut d'objecteur de conscience mais fut contraint d'effectuer un service civil de remplacement. Les étudiants en théologie étant en principe autorisés à être exemptés de ces deux types de service envers l'État, il considérait qu'il était victime d'une discrimination.

La Commission a déclaré la requête **irrecevable**. Tout en reconnaissant que la question soulevée par le requérant relevait du champ d'application de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention, elle a jugé qu'il n'y avait aucune apparence de violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 9 de la Convention.

## Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

---

### **Thlimmenos c. Grèce**

6 avril 2000 (arrêt de Grande Chambre)

Témoin de Jéhovah, le requérant fut condamné pour crime parce qu'il avait refusé de s'enrôler dans l'armée à une époque où la Grèce ne proposait pas de service de remplacement aux objecteurs de conscience au service militaire. Quelques années plus tard, on refusa de le nommer expert-comptable à raison de sa condamnation alors qu'il avait obtenu un très bon classement à l'examen d'État organisé en vue de la nomination d'experts-comptables.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 9** (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention, jugeant que l'exclusion du requérant de la profession d'expert-comptable était disproportionnée au but consistant à punir comme il convient les personnes refusant de servir leur pays étant donné qu'il avait déjà été sanctionné par une peine d'emprisonnement.

### **Ülke c. Turquie**

24 janvier 2006 (arrêt de chambre)

Le requérant refusa d'effectuer son service militaire au motif qu'il avait de fermes convictions pacifistes ; il brûla publiquement son appel sous les drapeaux au cours d'une conférence de presse. Il fut tout d'abord déclaré coupable d'avoir incité des appelés à se soustraire à leurs obligations militaires puis, après son transfert dans un régiment militaire, condamné à plusieurs reprises pour refus de porter l'uniforme militaire. Il purgea au total près de deux ans d'emprisonnement puis entra dans la clandestinité.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, considérant

notamment que le cadre juridique applicable n'était pas suffisant pour réglementer de manière adéquate les situations découlant du refus d'effectuer le service militaire pour des raisons de conviction. En raison du caractère inapproprié de la législation, le requérant avait fait l'objet d'une série interminable de poursuites et de condamnations pénales. La Cour a conclu que l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, combinée avec la possibilité qu'il soit poursuivi tout au long de sa vie, étaient disproportionnées au but d'assurer que le requérant effectue son service militaire.

### **Bayatyan c. Arménie**

7 juillet 2011 (arrêt de Grande Chambre)

Le requérant, témoin de Jéhovah, refusa d'effectuer son service militaire pour des raisons de conscience lorsqu'il fut appelé sous les drapeaux en 2001, mais déclara être prêt à effectuer un service civil de remplacement. Les autorités l'informèrent que vu l'absence de loi en Arménie prévoyant un service de remplacement il était tenu de servir dans l'armée. Le requérant fut reconnu coupable de s'être soustrait à ses obligations militaires et condamné à une peine d'emprisonnement. Il voyait dans sa condamnation une violation de ses droits garantis par l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention et soutenait que cette disposition devait être interprétée à la lumière des conditions actuelles, la majorité des États membres du Conseil de l'Europe ayant désormais reconnu le droit à l'objection de conscience.

La Cour observe qu'elle n'a jamais, avant la présente affaire, statué sur la question de l'applicabilité de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) aux objecteurs de conscience, contrairement à la Commission européenne des droits de l'homme, qui s'était prononcée pour la non-applicabilité de cette disposition à ces personnes (voir ci-dessus, page 1). Toutefois, cette interprétation restrictive de l'article 9 reflète les opinions qui prévalaient à l'époque. Des changements importants se sont produits depuis lors, tant sur le plan international que dans les systèmes juridiques des États membres du Conseil de l'Europe. Compte tenu en particulier de ce qui précède et conformément à la théorie de l'« instrument vivant », la Cour conclut qu'il était nécessaire et prévisible qu'elle modifie l'interprétation de l'article 9 et qu'il ne faut plus interpréter cette disposition à la lumière de l'article 4 § 3 b). Dès lors, bien que l'article 9 ne mentionne pas expressément le droit à l'objection de conscience, la Cour considère que l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9. Étant donné que le requérant se trouve dans ce cas, **l'article 9 s'applique** en l'espèce.

Par ailleurs, soulignant en particulier qu'il existait des solutions de remplacement effectives propres à ménager les intérêts concurrents en présence, ainsi qu'en témoignent les pratiques suivies dans l'immense majorité des États européens et que le requérant avait été poursuivi et condamné à une époque où les autorités arméniennes s'étaient déjà officiellement engagées à instituer un service de remplacement, la Cour a conclu en l'espèce à la **violation de l'article 9** de la Convention.

### **Ercep c. Turquie**

22 novembre 2011 (arrêt de chambre)

Dans cette affaire, le requérant, témoin de Jéhovah, refusait d'accomplir son service militaire. Or, selon la loi, un appelé qui ne donne pas suite à l'appel d'incorporation est considéré comme déserteur. À chaque période d'incorporation, des poursuites pénales pour insoumission furent engagées à l'encontre du requérant (depuis 1998, plus de vingt-cinq procès). Ce dernier fut condamné à des peines d'emprisonnement. En 2004, le tribunal militaire décida de cumuler les peines d'emprisonnement infligées et obtint un total de sept mois et quinze jours. Après avoir purgé cinq mois de prison, le requérant fut placé en liberté conditionnelle. Le requérant se plaignait en particulier des

condamnations successives dont il avait fait l'objet pour avoir refusé de servir dans l'armée.

La Cour a conclu en l'espèce à la **violation de l'article 9** (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention. Elle a observé notamment que, les objecteurs de conscience n'ayant pas d'autre possibilité que de refuser d'être enrôlés dans l'armée s'ils veulent rester fidèles à leurs convictions, ils s'exposent ainsi à une sorte de « mort civile » du fait des multiples poursuites pénales que les autorités ne manquent pas de diriger contre eux et des effets cumulatifs des condamnations pénales qui en résultent, de l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, et de la possibilité d'être poursuivis tout au long de leur vie. Un tel système ne ménage pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui des objecteurs de conscience. En conséquence, les peines qui ont été infligées au requérant alors que rien n'était prévu pour tenir compte des exigences de sa conscience et de ses convictions ne peuvent passer pour une mesure nécessaire dans une société démocratique.

Au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, ayant constaté que la violation dans le chef du requérant tirait son origine d'un problème structurel tenant d'une part à l'insuffisance du cadre juridique existant quant au statut des objecteurs de conscience et d'autre part à l'absence d'un service de remplacement, la Cour a en outre estimé que l'adoption d'une réforme législative, nécessaire pour prévenir des violations de la Convention similaires à celles constatées en l'espèce, et la création d'un service de remplacement pourraient constituer une forme appropriée de réparation qui permettrait de mettre un terme à la violation constatée.

Voir aussi : **Feti Demirtaş c. Turquie**, arrêt (chambre) du 17 janvier 2012 ; **Buldu et autres c. Turquie**, arrêt (chambre) du 3 juin 2014.

### **Savda c. Turquie**

12 juin 2012 (arrêt de chambre)

Cette affaire concernait l'absence de reconnaissance du droit à l'objection de conscience qui permettrait de légitimer le refus d'accomplir son service militaire en Turquie. Le requérant se plaignait en particulier de la série de poursuites et de condamnations dont il avait fait l'objet pour avoir revendiqué le statut d'objecteur de conscience. Soulignant la gravité des mesures prises à son encontre en raison de son refus, il soutenait en outre que les condamnations successives le mettaient dans une situation d'humiliation et d'avilissement. Enfin, il contestait l'équité de la procédure qui s'était déroulée devant le tribunal militaire, lequel ne pouvant, à ses yeux, être considéré comme un tribunal indépendant et impartial.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 9** (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention. En l'espèce, le requérant ne se plaignait pas seulement d'une action de l'État, mais aussi d'un manquement de celui-ci à ne pas avoir adopté de loi mettant en œuvre le droit à l'objection de conscience. Sa demande n'avait fait l'objet d'aucun examen des autorités qui s'étaient contentées de recourir à des dispositions pénales réprimant le refus d'accomplir le service militaire. En l'absence d'une procédure qui aurait permis au requérant d'établir s'il remplissait les conditions pour bénéficier du droit à l'objection de conscience, le service militaire obligatoire est de nature à entraîner un conflit grave et insurmontable entre ladite obligation et les convictions sincères et profondes d'une personne. Il pesait donc sur les autorités une obligation positive d'offrir au requérant une procédure effective et accessible qui lui aurait permis de faire établir s'il avait ou non le droit de bénéficier du statut sollicité d'objecteur de conscience. Un système qui ne prévoit aucun service de remplacement ni aucune procédure effective et accessible au travers de laquelle l'intéressé a moyen de faire établir s'il peut ou non bénéficier du droit à l'objection de conscience ne ménage pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui des objecteurs de conscience.

La Cour a conclu également à la **violation de l'article 3** de la Convention, le requérant ayant subi des traitements dégradants, ainsi qu'à la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), étant donné que le requérant en tant qu'objecteur de conscience a dû

comparaître devant un tribunal militaire incompatible avec le principe d'indépendance et d'impartialité des tribunaux.

Voir aussi : [Tarhan c. Turquie](#), arrêt (chambre) du 17 juillet 2012.

## Sélection d'affaires pendantes devant la Cour

---

### [Savda c. Turquie \(n° 2\) \(requête n° 2458/12\)](#)

Requête communiquée au gouvernement turc le 19 mai 2014

Le requérant dans cette affaire se plaint de sa condamnation pénale pour avoir incité le peuple à la désaffection pour le service militaire par le biais d'une déclaration de presse.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement turc et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention.

### [Baydar c. Turquie \(n° 25632/13\)](#)

Requête communiquée au gouvernement turc le 17 novembre 2014

Le requérant se plaint des poursuites pénales et des condamnations dont il a fait l'objet pour avoir refusé d'effectuer son service militaire en raison de ses convictions.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement turc et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention.

### [Papavasilakis c. Grèce \(n° 66899/14\)](#)

Requête communiquée au gouvernement grec le 2 septembre 2015

Cette affaire porte sur le refus des autorités grecques de reconnaître au requérant la qualité d'objecteur de conscience.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement grec et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention.

## Lectures complémentaires

---

Voir notamment :

- [Guide sur l'article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion](#), document préparé par la Division de la recherche de la Cour, 1<sup>er</sup> septembre 2015.
- 

**Contact pour la presse :**  
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08